PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA BAUDRIERE

MR GAGNEUR PATRICK
27390 Verneusses

Références : UBDEO.ERA.25.03.97.SB
Code AIOT : 0052700643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement EARL DE LA BAUDRIERE implanté MR GAGNEUR PATRICK 27390 Verneusses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réalise un contrôle réactif suite à l'incendie du bâtiment d'activité cidricole du site ayant eu lieu le vendredi 21 mars 2025 matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA BAUDRIERE
- MR GAGNEUR PATRICK 27390 Verneusses
- Code AIOT : 0052700643
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'une installation cidricole, d'un verger, d'un élevage de bovins, de l'habitation de l'exploitant et d'un gîte accueillant du public.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Incendie du 21 mars 2025	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Incendie du 21 mars 2025 - Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Incendie du 21 mars 2025 - ventilation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Incendie du 21 mars 2025 - rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Incendie du 21 mars 2025 - vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Incendie du 21 mars 2025	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	- moyens de lutte contre l'incendie	I.4.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Projet d'un nouveau bâtiment	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.1.2	Sans objet
8	Incendie du 21 mars 2025 - état des stocks	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site apparaît conforme. Toutefois, les contrôles périodiques au titre de la rubrique 2220-2-b n'ont pas été réalisés. Aussi, plusieurs points de contrôle appellent des compléments d'information pour pouvoir statuer sur le respect réglementaire du site.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de répondre à l'ensemble des demandes du rapport dans les délais précisés dans chaque point de contrôle à compter de la notification du présent rapport, ainsi que de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral (projet en annexe) à compter de sa notification après signature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : **Article L511-1** **Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 218** Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour

l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L511-2
Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Dans sa décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 (NOR : CSCX1128132S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet le 1er janvier 2013 dans les conditions fixées au considérant 10.

Constats :

L'exploitant indique que son établissement réalise divers activités :

- la récolte de pommes (l'exploitation dispose de vergers) ;
- la transformation de pommes en cidre dans le bâtiment ayant brûlé ;
- la distillation du cidre pour obtenir du calvados dans le bâtiment ayant brûlé ;
- le stockage d'alcool dans le bâtiment ayant brûlé ;
- l'élevage de bovins (dans un bâtiment à part) ;
- l'accueil de public au sein d'un gîte (dans un bâtiment à part) ;
- habitation de l'exploitant et de sa femme sur le site (dans un bâtiment à part).

Un plan du site est disponible en annexe confidentielle.

L'exploitant a réalisé une déclaration en date du 07 juin 2012 au titre de la rubrique 2252 "Préparation, conditionnement de cidre" en vue de la création d'une cidrerie pour une production de 1200 hl/an. Toutefois, cette rubrique a été supprimée à compter du 25 octobre 2018.

L'exploitant a également réalisé une déclaration en date du 27 septembre 2024 au titre de la rubrique 2220-2-b "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" pour

une quantité de 2,1 t/j de fruits (pommes) transformés (300 t/an).
L'exploitant est soumis à la rubrique 2220-2-b au seuil de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'inspection a investigué sur les autres rubriques couramment observées dans ce type d'exploitation :

- Concernant la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.", l'exploitant indique stocker en fûts, 4,63 hL d'alcool pur en 2024 et jusqu'à 12 hL stockés en 2022, ce qui représente un stockage inférieur à 50 m^3. **Le site n'apparaît pas soumis à cette rubrique** ;
- Concernant la rubrique 2250 "Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole", l'exploitant indique distiller entre 4 et 12 hL/an en équivalent alcool pur depuis 2017. **Le site n'apparaît pas soumis à cette rubrique** ;
- Concernant la rubrique 2260 "Broyage, concassage, criblage… des substances végétales et tous produits organiques naturels", l'exploitant indique disposer de toute la chaîne de production de jus de pomme, cidre, pommeau et calvados sur son site. **Il n'a pas été en capacité de donner la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de son site** ;
- Concernant la rubrique 2662 "Stockage de polymères", l'exploitant indique disposer de moins de 100 m^3 de matières plastiques sur le site (quelques films plastiques et 30 bobines de 1000 étiquettes pour bouteilles).**Le site n'apparaît pas soumis à cette rubrique** ;
- Concernant la rubrique 2101 "Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)", l'exploitant indique disposer d'environ 40 bovins. **Le site n'apparaît pas soumis à cette rubrique, toutefois l'inspection remarque que le seuil de cette rubrique est à 50 bovins** ;
- Concernant la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues", l'exploitant indique disposer de 200 à 300 palettes, soit moins de 1000 m^3. **Le site n'apparaît pas soumis à cette rubrique**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative des installations exploitées apparaît conforme à la réglementation. Toutefois, des compléments d'information sont nécessaires pour deux rubriques identifiées.

De fait, l'exploitant est tenu d'analyser sa soumission ou non aux rubriques suivantes et d'en informer l'inspection **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport** :

- rubrique 2101 en précisant le nombre d'animaux dont il dispose pour chacune des 4 sous-rubriques : https://aida.ineris.fr/reglementation/2101-bovins-activite-delevage-transit-vente-etc
- rubrique 2260 en précisant la puissance installée avant le 21 mars 2024 sur son site conformément aux 2 sous-rubriques : https://aida.ineris.fr/reglementation/2260-broyage-concassage-criblage-substances-vegetales-tous-produits-organiques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 2220-2-b exploitée au sein de son établissement.

Il n'a pas été précisé si l'installation concernée fonctionnait plus de 90 jours par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de préciser à l'inspection le nombre de jours de fonctionnement en 2024 de l'installation visant la "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale", **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport.** Même si ce nombre est supérieur à 90 jours, le bâtiment étant détruit, l'inspection ne peut engager de suites en demandant à l'exploitant de faire réaliser ces contrôles. Néanmoins, en cas de reprise de l'activité, l'inspection rappelle à l'exploitant cette obligation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Projet d'un nouveau bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection d'un projet de nouveau bâtiment portant l'activité 2220-2-b à 600 t/an (+300 t/an). Toutefois, l'incendie et la destruction du bâtiment existant est de nature à remettre en question ce projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a informé l'exploitant que s'il choisit de construire ce nouveau bâtiment, il devra réaliser un porter-à-connaissance et l'adresser à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incendie du 21 mars 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code

de l'environnement.

Constats :

Le vendredi 21 mars 2025 vers 6h00-6h30, l'exploitant aperçoit depuis chez lui (habitant sur le site) une brume blanche aux abords de son bâtiment de production/stockage, ce qui ne l'alerte pas au regard de la météo habituelle dans le secteur.

À 6h33, l'exploitant se rend compte de la présence de flammes et contacte le SDIS 27.

Une trentaine de minutes après l'alerte, le SDIS 27 arrive sur le site et commence les opérations d'extinction de l'incendie qui dureront jusqu'à la fin de la matinée. Le SDIS 27 est resté jusqu'au samedi 22 mars vers 14h00 pour observer la situation. Le bâtiment et ce qu'il contenait ont été entièrement détruits.
Ce bâtiment de 750 m^2 contenait l'ensemble du matériel de l'exploitant pour son activité, ainsi que ses stockages : 100 t de cidre, 4 t d'alcool en fûts de chêne, plusieurs litres de pommeau et 2 t de vinaigre blanc. L'exploitant estime les dégâts entre 1,5 et 2 millions d'euros (stocks, bâtiment et matériel). Le site emploie 2 personnes (le gérant et sa femme) et fait appelle ponctuellement à des intérimaires.

Par la suite, l'exploitant a mis en sécurité le site en déposant des bottes de pailles tout autour des restes du bâtiment.

Des photographies sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de lui remettre son rapport d'incident **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, comprenant a minima :

- **Description succincte de l'événement :** date et heure précises de survenue, localisation précise sur le site (bâtiment, atelier, etc.), **nature des produits mis en cause** (dénomination précise, quantités), circonstances de l'événement (déroulement des faits) ;
- **Conséquences immédiates :** nombre éventuel de blessés (nature des blessures), nature et estimation des dommages matériels, présence ou non d'une explosion (caractéristiques), nature et ampleur d'éventuelles pollutions (air, eau, sol - avec si possible des premières estimations quantitatives), effets constatés à l'extérieur du site (nuisances, impact sur le voisinage, etc.) ;
- **Mesures d'urgence prises :** mesures de confinement, d'évacuation (nombre de personnes évacuées), d'alerte (services alertés : pompiers, police, etc.), d'intervention des secours (nature et nombre des intervenants), mesures de protection de l'environnement (barrages,

absorbants, etc.) ;
- **État actuel de la situation :** retour à la normale ou mesures de gestion de crise toujours en cours (nature de ces mesures).

À cet effet, un modèle de fiche de notification d'accident/incident lui a été adressé par courriel du 26 mars 2025.

De plus, au regard des impacts possibles de l'incendie sur l'environnement, **un projet d'arrêté préfectoral précisant le cadre de la mise en sécurité du site et du plan de surveillance est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de l'Eure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Incendie du 21 mars 2025 - Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré demi-heure.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le bâtiment incendié disposait de portes pare-flammes et de murs panneaux sandwichs isothermes coupe-feu sans précision sur la durée, ainsi que d'une ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, les différents compléments d'information sur le bâtiment incendié permettant de répondre à l'annexe I.2.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005

(notamment les durées des solutions coupe-feu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Incendie du 21 mars 2025 - ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le bâtiment incendié disposait d'une ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, les différents compléments d'information sur le bâtiment incendié permettant de répondre à l'annexe I.2.6 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Incendie du 21 mars 2025 - rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-

conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'ensemble du bâtiment étant difficilement accessible (structure écroulée sur elle-même), l'inspection n'a pas été en mesure de déterminer si le rejet dans l'environnement des eaux d'extinction constaté venait d'une absence de rétention ou d'une autre cause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, la liste/le plan/etc. de ses dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, d'extinction d'un sinistre ou de l'écoulement d'un accident de transport, ainsi que sa consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Incendie du 21 mars 2025 - état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'un inventaire annuel et d'un suivi mensuel des sorties des produits (ventes).

L'exploitant stocke du jus de pomme, vinaigre, cidre, pommeau (16-18% d'alcool). Il stocke également de l'alcool pur en faible quantité (1,2 t de stockage maximal constaté en 2022) et quelques bidons de détergents (10*200 ml) et d'huile (1*200 ml).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incendie du 21 mars 2025 - vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant indique n'avoir réalisé aucun contrôle périodique de ses installations électriques depuis leur restauration par un électricien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, le rapport initial de l'électricien.

Le bâtiment étant détruit, l'inspection ne peut demander à l'exploitant de faire réaliser ces contrôles. Toutefois, en cas de reprise de l'activité, l'inspection rappelle à l'exploitant cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Incendie du 21 mars 2025 - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux…) publics ou privés dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Objet du contrôle :- présence (au moins un) des appareils d'incendie (bouches, poteaux…) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux…) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie de 900 m^3 (bassin) située à environ 40m du bâtiment incendié et disposant d'une bouche incendie de diamètre DN100AX ayant été utilisée par les pompiers durant l'incendie, ainsi que d'une autre réserve incendie de 30 m^3 (réserve souple hors sol) située à environ 12m du bâtiment incendié.

L'exploitant indique que le bâtiment incendié disposait également de 3 extincteurs contrôlés annuellement, de son téléphone portable pour appeler les secours (exploitant du site habitant sur place) et de plans des locaux.

L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre les plans des locaux à l'inspection, car ceux-ci étaient chez son architecte dans le cadre du projet de construction d'un nouveau bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport**, les plans des locaux qui doivent disposer d'une description des dangers du bâtiment incendié, ainsi que les modèles d'extincteurs présents et le dernier rapport de leur contrôle annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois